RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 02906
Numéro SIREN : 840 011 282
Nom ou dénomination : ABGLC

Ce dépôt a été enregistré le 16/01/2020 sous le numéro de dépôt 1840

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1840

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : ABGLC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 011 282

N° gestion : 2018 B 02906

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

ABGLC

Société À Responsabilité Limitée au capital de 1 500.00 €
Siège social : 2, rue du Colonel Rozanoff
33.520 BRUGES
840 011 282 RCS BORDEAUX

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux
Le 16 JAN. 2020
sous le N° 1845

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,
Le dix-huit décembre, à neuf heures,
Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du président, Monsieur Benoît AREA.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Benoît AREA, président actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents ou représentés.

Sont présents ou représentés :
- Monsieur Benoît AREA, propriétaire de ..... 75 actions
- Madame Geneviève AREA, propriétaire de ..... 75 actions

Seuls associés de la Société possédant ensemble les .....150 actions
De 10 € chacune qui composent le capital social.

Total des parts des associés présents ou représentés : 1.500 actions sur les 1.500 actions composant le capital social.

Le président constatant que les associés présents et représentés possèdent l'intégralité des parts sociales, l'assemblée réunit donc le quorum exigé par la loi et les statuts pour pouvoir valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :
- Le rapport de la présidence ;
- Le texte des projets de résolution.

Conformément aux dispositions légales et règlementaires, le texte des résolutions proposées et tous les documents nécessaires à votre information sont, à compter de ce jour, tenus à votre disposition au siège social où vous pourrez en prendre connaissance ou copie.

Le président déclare que tous les documents prescrits par l'article R223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé à l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte à sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

GAB

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Le président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 400 parts sociales émises par la société BGA, consentie par Monsieur Benoît AREA et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de 400 parts sociales émises par la société LGB, consentie par Monsieur Benoît AREA et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de 380 parts sociales émises par la société BGA, consentie par Madame Geneviève AREA et de son évaluation,
- Approbation de l'apport de 350 parts sociales émises par la société LGB, consentie par Madame Geneviève AREA et de son évaluation,
- Augmentation d'un capital de 365.000 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président déclare la discussion générale ouverte.
Personne ne demandant la parole, il met successivement aux voix les résolutions suivantes.

PREMIÈRE RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la présidence,
- du contrat d'apport en date du 9 décembre 2019, aux termes duquel Monsieur Benoît AREA fait apport à la Société de la pleine propriété de 400 parts sociales de la société BGA, Sarl au capital de 7.800 euros, dont le siège social est situé au Lot 141 de la Galerie Marchande Auchan Lac à Bordeaux (33.300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 490 600 343 le dit apport évalué à 94.400 euros,
- du rapport de Monsieur Joël FARBOS, Commissaire aux apports désigné par Décision unanime des associés en date du 10 décembre 2019,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la présidence,
- du contrat d'apport en date du 9 décembre 2019, aux termes duquel Monsieur Benoît AREA fait apport à la Société de la pleine propriété de 400 parts sociales de la société LGB, Sarl au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé au Centre Commercial Rives d'Arcins Lot 152 à Bègles (33.130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 142 999 le dit apport évalué à 96.400 euros,
- du rapport de Monsieur Joël FARBOS, Commissaire aux apports désigné par Décision unanime des associés en date du 10 décembre 2019,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la présidence,
- du contrat d'apport en date du 9 décembre 2019, aux termes duquel Madame Geneviève AREA fait apport à la Société de la pleine propriété de 380 parts sociales de la société BGA, Sarl au capital de 7.800 euros, dont le siège social est situé au Lot 141 de la Galerie Marchande Auchan Lac à Bordeaux (33.300), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 490 600 343 le dit apport évalué à 82.600 euros,
- du rapport de Monsieur Joël FARBOS, Commissaire aux apports désigné par Décision unanime des associés en date du 10 décembre 2019,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après avoir entendu la lecture :

- du rapport de la présidence,
- du contrat d'apport en date du 9 décembre 2019, aux termes duquel Madame Geneviève AREA fait apport à la Société de la pleine propriété de 350 parts sociales de la société LGB, Sarl au capital de 7.500 euros, dont le siège social est situé au Centre Commercial Rives d'Arcins Lot 152 à Bègles (33.130), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 142 999 le dit apport évalué à 91.600 euros,
- du rapport de Monsieur Joël FARBOS, Commissaire aux apports désigné par Décision unanime des associés en date du 10 décembre 2019,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la présidence et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution d'augmenter le capital social d'un montant de 365.000 euros pour le porter de 1.500 euros à 366.500 euros par voie de création de 36.500 parts sociales nouvelles de 10 euros de nominal chacune, entièrement libérées, numérotées de 151 à 9.790 et de 18.951 à 28.390 et attribuées à Monsieur Benoît AREA en rémunération de son apport ; et numérotées de 9.791 à 18.950 et 28.391 à 36.650 et attribuées à Madame Geneviève AREA en rémunération de son apport.

La société Bénéficiaire aura seule droit aux dividendes attachés aux droits sociaux apportés, afférents pour toute distribution postérieure au 31 décembre 2019.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

"Article 7 – Apports"

Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution :

- *par Monsieur Benoît AREA, la somme de 750 euros (sept cent cinquante euros)*
- *par Madame Geneviève AREA, la somme de 750 euros (sept cent cinquante euros)*

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 365.000 euros:

- *par voie d'apport consenti par Monsieur Benoît AREA de 400 parts sociales de la société BGA société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 490 600 343, apport évalué à 94.400 €.*
- *par voie d'apport consenti par Monsieur Benoît AREA de 400 parts sociales de la société LGB société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 142 999, apport évalué à 96.400 €.*
- *par voie d'apport consenti par Madame Geneviève AREA de 380 parts sociales de la société BGA société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 490 600 343, apport évalué à 82.600 €.*
- *par voie d'apport consenti par Madame Geneviève AREA de 350 parts sociales de la société LGB société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 142 999, apport évalué à 91.600 €.*

"Article 8 – Capital social"

"Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-six mille cinq cent (366.500) euros.
"Il est divisé en trente-six mille six cent cinquante (36 650) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 36.650, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

"- Monsieur Benoît AREA,	
" à concurrence de dix-neuf mille cent cinquante-cinq parts, ci	19.155 parts
" numérotées de 1 à 75, de 151 à 9.790 et 18.951 à 28.390	
"- Madame Geneviève AREA,	
" à concurrence de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci	17.495 parts
" numérotées de 76 à 150, de 9.791 à 18.950 et 28.391 à 36.650	
"Total égal au nombre de parts composant le capital social,	
"soit trente-six mille six cent cinquante parts, ci	36.650 parts

Le reste de l'article est sans changement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

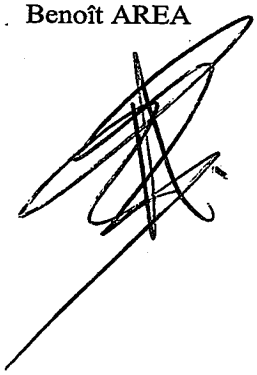
L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

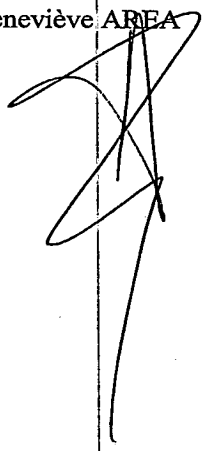
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.
De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la présidence et les associés ou leurs mandataires.

Benoît AREA

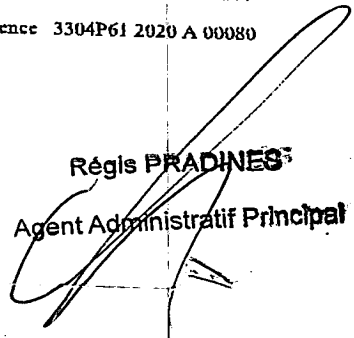


Geneviève AREA



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 07/01 2020 Dossier 2020 00000306, référence 3304P61 2020 A 00080
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

Régis PRADINES
Agent Administratif Principal



Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benoît AREA**, né le 1er juillet 1972 à Toulouse (31) demeurant à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET,

- **ABGLC**, Société Par Actions Simplifiée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 840 011 282, représentée par son président, Monsieur Benoît AREA.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Monsieur Benoît AREA apporte à la société ABGLC, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 351, à 750, de la société LGB, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500 euros dont le siège social est au Centre Commercial Rives d'Arcins Local 152 à Bègles (33.130), 508 142 999 RCS Bordeaux, lesdites parts sociales apportées étant évaluées quatre-vingt-seize mille quatre-cent euros (96.400) euros.

Cette société a pour objet la vente de tous produits sous forme de restauration rapide

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 599.238,65 €,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 21.884,29 €,
- Des capitaux propres d'un montant de 194.436,68 €

Une situation comptable a été établie au 30 juin 2019.

Cette situation fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 196.291 €,
- Un déficit de l'exercice d'un montant de 1.771 €,
- des capitaux propres d'un montant de 192.665 €

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désigné a été approuvé par la société « LGB » et la société bénéficiaire a été agréée par l'assemblée générale suivant procès-verbal en date du 3 décembre 2019, conformément aux statuts de le société « LGB ».

La société « ABGLC » sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du Capital social qui constatera et validera la présente opération d'apport des titres.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Joël FARBOS, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Joël FARBOS demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, d'un montant net de quatre-vingt-seize mille quatre-cent euros (96.400) euros, il sera attribué à Monsieur Benoît AREA, apporteur, neuf mille six cent quarante (9.640) actions de dix EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 151 à 9790, de la Société ABGLC, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes.

ARTICLE 3 – INTERVENTION DE MADAME GENEVIEVE AREA

Les parts sociales transmises au titre des présentes constituant un bien commun dépendant de la communauté conjugale existante entre Monsieur Benoît AREA et son épouse, Madame Geneviève AREA, celle-ci intervient aux présentes, reconnaît avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Elle déclare vouloir revendiquer la qualité d'associée pour l'apport des biens communs ci-dessus définis et souhaite définitivement revendiquer cette qualité, reconnaissant la qualité d'associé à son conjoint pour 50 % des parts souscrites et 50 % pour le conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resterons communs.

Enfin, elle donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce en application de l'article1424 du Code Civil.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que l'intégralité des parts sociales apportées constitue des biens de communauté pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire et en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 5 – OPTION FISCALE

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Dans les présentes, les parties optent au régime de report d'imposition des plus-values fixé à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 809 du Code Général des Impôts, le présent apport est soumis au droit fixe au titre des droits d'enregistrement.

En effet, l'apporteur s'engage au titre des présentes à conserver les titres émis en contrepartie de l'apport pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du capital social qui constatera la réalisation définitive de la présente opération.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social respectif indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur affirme expressément, sous les peines éditées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires.

A Bruges
Le 9 décembre 2019

Monsieur Benoît AREA

La société ABGLC

Représentée par M. Benoît AREA

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Geneviève AREA**, né le 24 août 1972 à Bordeaux (33) demeurant à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET,

- **ABGLC**, Société Par Actions Simplifiée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 840 011 282, représentée par son président, Monsieur Benoît AREA.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Madame Geneviève AREA apporte à la société ABGLC, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 350 parts, numérotées de 1 à 350, de la société LGB, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.500 euros dont le siège social est au Centre Commercial Rives d'Arcins Local 152 à Bègles (33.130), 508 142 999 RCS Bordeaux, lesdites parts sociales apportées étant évaluées quatre-vingt-onze mille six cents euros (91.600) euros.

Cette société a pour objet la vente de tous produits sous forme de restauration rapide

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 599.238,65 €,
- Un bénéfice de l'exercice d'un montant de 21.884,29 €,
- Des capitaux propres d'un montant de 194.436,68 €

Une situation comptable a été établie au 30 juin 2019.

Cette situation fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 196.291 €,
- Un déficit de l'exercice d'un montant de 1.771 €,
- des capitaux propres d'un montant de 192.665 €

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désigné a été approuvé par la société « LGB » et la société bénéficiaire a été agréée par l'assemblée générale suivant procès-verbal en date du 3 décembre 2019, conformément aux statuts de le société « LGB ».

La société « ABGLC » sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du Capital social qui constatera et validera la présente opération d'apport des titres.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Joël FARBOS, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Joël FARBOS demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, d'un montant net de quatre-vingt-onze mille six cent euros (91.600) euros, il sera attribué à Madame Geneviève AREA, apporteur, neuf mille cent soixante (9.160) actions de dix EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 9.791 à 18.950, de la Société ABGLC, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes.

ARTICLE 3 – INTERVENTION DE MONSIEUR BENOIT AREA

Les parts sociales transmises au titre des présentes constituant un bien commun dépendant de la communauté conjugale existante entre Madame Geneviève AREA et son époux, Monsieur Benoît AREA, celui-ci intervient aux présentes, reconnaît avoir été averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Il déclare vouloir revendiquer la qualité d'associé pour l'apport des biens communs ci-dessus définis et souhaite définitivement revendiquer cette qualité, reconnaissant la qualité d'associé à son conjoint pour 50 % des parts souscrites et 50 % pour le conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resterons communs.

Enfin, il donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce en application de l'article1424 du Code Civil.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que l'intégralité des parts sociales apportées constitue des biens de communauté pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire et en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

ARTICLE 5 – OPTION FISCALE

Dans les présentes, les parties optent au régime de report d'imposition des plus-values fixé à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 809 du Code Général des Impôts, le présent apport est soumis au droit fixe au titre des droits d'enregistrement.

En effet, l'apporteur s'engage au titre des présentes à conserver les titres émis en contrepartie de l'apport pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du capital social qui constatera la réalisation définitive de la présente opération.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social respectif indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur affirme expressément, sous les peines éditées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires.

A Bruges
Le 9 décembre 2019

Madame Geneviève AREA

La société ABGLC

Représentée par M. Benoît AREA

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Benoît AREA**, né le 1er juillet 1972 à Toulouse (31) demeurant à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET,

- **ABGLC**, Société Par Actions Simplifiée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 840 011 282, représentée par son président, Monsieur Benoît AREA.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Monsieur Benoît AREA apporte à la société ABGLC, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 400 parts, numérotées de 381, à 780, de la société BGA, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.800 euros dont le siège social est au Lot 141 de la Galerie Marchande du centre Commercial Auchan Lac à Bordeaux (33.300), 490 600 343 RCS Bordeaux, lesdites parts sociales apportées étant évaluées quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent euros (94.400) euros.

Cette société a pour objet la vente de tous produits sous forme de restauration rapide

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 505.802 €,
- Un déficit de l'exercice d'un montant de 17.329 €,
- Des capitaux propres d'un montant de 195.352 €

Une situation comptable a été établie au 30 juin 2019.

Cette situation fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 244.480 €,
- Un bénéfice avant IS de l'exercice d'un montant de 31.267 €,
- des capitaux propres d'un montant de 226.619 €

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désigné a été approuvé par la société « BGA » et la société bénéficiaire a été agréée par l'assemblée générale suivant procès-verbal en date du 3 décembre 2019, conformément aux statuts de le société « BGA ».

La société « ABGLC » sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du Capital social qui constatera et validera la présente opération d'apport des titres.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Joël FARBOS, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Joël FARBOS demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, d'un montant net de quatre-vingt-quatorze mille quatre-cent euros (94.400) euros, il sera attribué à Monsieur Benoît AREA, apporteur, neuf mille quatre cent quarante (9.440) actions de dix EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 18.951 à 28.390, de la Société ABGLC, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes.

ARTICLE 3 – INTERVENTION DE MADAME GENEVIEVE AREA

Les parts sociales transmises au titre des présentes constituant un bien commun dépendant de la communauté conjugale existante entre Monsieur Benoît AREA et son épouse, Madame Geneviève AREA, celle-ci intervient aux présentes, reconnaît avoir été avertie conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Elle déclare vouloir revendiquer la qualité d'associée pour l'apport des biens communs ci-dessus définis et souhaite définitivement revendiquer cette qualité, reconnaissant la qualité d'associé à son conjoint pour 50 % des parts souscrites et 50 % pour le conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resterons communs.

Enfin, elle donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce en application de l'article1424 du Code Civil.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que l'intégralité des parts sociales apportées constitue des biens de communauté pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire et en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

ARTICLE 5 – OPTION FISCALE

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Dans les présentes, les parties optent au régime de report d'imposition des plus-values fixé à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 809 du Code Général des Impôts, le présent apport est soumis au droit fixe au titre des droits d'enregistrement.

En effet, l'apporteur s'engage au titre des présentes à conserver les titres émis en contrepartie de l'apport pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du capital social qui constatera la réalisation définitive de la présente opération.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social respectif indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur affirme expressément, sous les peines éditées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires.

A Bruges
Le 9 décembre 2019

Monsieur Benoît AREA

La société ABGLC

Représentée par M. Benoît AREA

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame Geneviève AREA**, né le 24 août 1972 à Bordeaux (33) demeurant à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff,

CI-APRES DENOMME « L'APPORTEUR »

D'UNE PART,

ET,

- **ABGLC**, Société Par Actions Simplifiée, au capital de 1.500 euros, dont le siège social est à Bruges (33.520) 2 rue du Colonel Rozanoff, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 840 011 282, représentée par son président, Monsieur Benoît AREA.

CI-APRES DENOMMEE « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT

Madame Geneviève AREA apporte à la société ABGLC, sous les garanties ordinaires et de droit, la pleine propriété de 380 parts, numérotées de 1 à 380, de la société BGA, Société à Responsabilité Limitée, au capital de 7.800 euros dont le siège social est au Local 141 de la Galerie Marchande du centre Commercial Auchan Lac à Bordeaux (33.300), 490 600 343 RCS Bordeaux, lesdites parts sociales apportées étant évaluées quatre-vingt-deux mille six cents euros (82.600) euros.

Cette société a pour objet la vente de tous produits sous forme de restauration rapide

Elle a clôturé son dernier exercice social le 31 décembre 2018.

Les comptes au 31 décembre 2018 font apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 505.802 €,
- Un déficit de l'exercice d'un montant de 17.329 €,
- Des capitaux propres d'un montant de 195.352 €

Une situation comptable a été établie au 30 juin 2019.

Cette situation fait apparaître :

- Des produits d'exploitation d'un montant de 244.481 €,
- Un bénéfice avant IS de l'exercice d'un montant de 31.267 €,
- des capitaux propres d'un montant de 226.619 €

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Les droits sociaux apportés ne sont grevés d'aucun gage, nantissement, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque ou restriction au droit de propriété plein et entier. Ils ne font pas l'objet de séquestre ou de saisie.

L'apport des droits sociaux ci-dessus désigné a été approuvé par la société « BGA » et la société bénéficiaire a été agréée par l'assemblée générale suivant procès-verbal en date du 3 décembre 2019, conformément aux statuts de le société « BGA ».

La société « ABGLC » sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du Capital social qui constatera et validera la présente opération d'apport des titres.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été soumises à Monsieur Joël FARBOS, désigné en qualité de commissaire aux apports par décision unanime des associés.

Un original du rapport de Monsieur Joël FARBOS demeurera annexé au présent contrat.

ARTICLE 2 – REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, d'un montant net de quatre-vingt-deux mille six cent euros (82.600) euros, il sera attribué à Madame Geneviève AREA, apporteur, huit mille deux cent soixante (8.260) actions de dix EUROS (10,00 €) chacune de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 28.391 à 36.650, de la Société ABGLC, qui seront émises au pair à titre d'augmentation de capital.

Les parts sociales nouvelles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, entièrement assimilées aux actions anciennes.

ARTICLE 3 – INTERVENTION DE MONSIEUR BENOIT AREA

Les parts sociales transmises au titre des présentes constituant un bien commun dépendant de la communauté conjugale existante entre Madame Geneviève AREA et son époux, Monsieur Benoît AREA, celui-ci intervient aux présentes, reconnaît avoir été averti conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé et de la faculté de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts émises en rémunération de l'apport.

Il déclare vouloir revendiquer la qualité d'associé pour l'apport des biens communs ci-dessus définis et souhaite définitivement revendiquer cette qualité, reconnaissant la qualité d'associé à son conjoint pour 50 % des parts souscrites et 50 % pour le conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts resterons communs.

Enfin, il donne son consentement à l'apport en nature effectué par son conjoint et ce en application de l'article1424 du Code Civil.

ARTICLE 4 – ORIGINE DE PROPRIETE

L'apporteur déclare :

- Que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- Que l'intégralité des parts sociales apportées constitue des biens de communauté pour les avoir souscrites en contrepartie de son apport en numéraire et en nature effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

ARTICLE 5 – OPTION FISCALE

Dans les présentes, les parties optent au régime de report d'imposition des plus-values fixé à l'article 150-OB du Code Général des Impôts.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport, objet du présent contrat ne sera définitif qu'après approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2019.

A défaut, le présent contrat sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 7 – DROITS D'ENREGISTREMENT

En application de l'article 809 du Code Général des Impôts, le présent apport est soumis au droit fixe au titre des droits d'enregistrement.

En effet, l'apporteur s'engage au titre des présentes à conserver les titres émis en contrepartie de l'apport pendant une durée de 3 ans à compter de la date d'assemblée générale d'augmentation du capital social qui constatera la réalisation définitive de la présente opération.

ARTICLE 8 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social respectif indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 9 – AFFIRMATION DE SINCERITE

L'apporteur affirme expressément, sous les peines éditées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 9 – FORMALITES

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait en six exemplaires.

A Bruges
Le 9 décembre 2019

Madame Geneviève AREA

La société ABGLC

Représentée par M. Benoît AREA

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Chemin de Lissandre BP 60036 33153 CENON Cédex Tél : 05 57 54 91 01 email : farbos.joel@gmail.com
Siret : 40855845000024 Ape : 6920Z

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux associés de la société **ABGLC**,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés de la société **ABGLC** en date du **2 décembre 2019**, concernant l'apport de titres détenus par **Monsieur Benoît AREA et Madame Geneviève AREA** dans les sociétés **BGA** (SARL) et **LGB** (SARL) dans le cadre d'une augmentation de capital, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-9 du code de commerce.

L'apport envisagé est décrit dans les contrats d'apport, signés par les personnes physiques apporteuses et la société bénéficiaire en date du **9 décembre 2019**. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1-1. Contexte de l'opération

Le présent apport de titres envisagé par **Monsieur Benoît AREA et Madame Geneviève AREA**, lors de l'augmentation de capital de la société **ABGLC**, vise à octroyer à cette dernière une participation exclusive dans le capital de la **SARL BGA** et de la **SARL LGB**.
L'opération envisagée intervient dans un cadre de restructuration juridique.

1-2. Présentation des sociétés et/ou parties concernées

1-2-1. Personnes physiques apporteuses :

Monsieur Benoît AREA marié avec Madame Geneviève AREA sous le régime de la communauté d'acquêts,
Né le 1er juillet 1972 à TOULOUSE (31),
De nationalité française,
Demeurant 2 rue du Colonel Rozanoff 33520 BRUGES

Madame Geneviève AREA mariée avec Monsieur Benoît AREA sous le régime de la communauté d'acquêts,
Née le 24 août 1972 à BORDEAUX (33),
De nationalité française,
Demeurant 2 rue du Colonel Rozanoff 33520 BRUGES

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

1-2-2. Société bénéficiaire de l'apport :

ABGLC, société par actions simplifiée au capital de 1.500€, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 840 011 282, dont le siège social est situé à BRUGES (33520), 2 rue du Colonel Rozanoff et représentée par son Président, Monsieur Benoît AREA.
Conformément aux statuts, **ABGLC** a pour objet principal l'activité de holding.

1-2-3. Sociétés dont les titres sont apportés :

BGA est une Société à Responsabilité limitée au capital social de 7.800€, divisé en 780 parts sociales de 10€ nominal chacune, dont le siège social est situé à BORDEAUX (33000), LOT 141 de la galerie marchande AUCHAN LAC et détenue par :

Benoît AREA.....400 parts sociales
Geneviève AREA.....380 parts sociales

Elle a pour objet la restauration rapide.

LGB est une Société à Responsabilité limitée au capital social de 7.500€, divisé en 750 parts sociales de 10€ nominal chacune, dont le siège social est situé à BEGLES (33130), LOT 152 du centre commercial RIVES D'ARCINS et détenue par :

Benoît AREA.....400 parts sociales
Geneviève AREA.....350 parts sociales

Elle a pour objet la restauration rapide.

1-3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le contrat d'apport.
Elles peuvent se résumer comme suit.

1-3-1. Caractéristiques essentielles de l'apport

L'opération envisagée a été faite sur la base de situations comptables établies au 30/06/2019.

Les parts sociales des deux sociétés seront apportées avec jouissance à compter de la date de l'assemblée générale d'augmentation de capital.

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 223-9 du code de commerce.

Sur le plan fiscal, en application des dispositions de l'article 150-OB ter I du code général des impôts, l'apport est effectué sous le régime du report automatique de la plus-value d'apport.
L'apporteur devra déclarer la plus-value en report dans sa déclaration de revenus. Celle-ci sera imposée selon les règles en vigueur au titre de l'année d'expiration du report

1-3-2. Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation de la condition suivante :
-approbation de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital social par l'assemblée générale extraordinaire des associés
La réalisation de l'ensemble des conditions suspensives devra intervenir au plus tard le **31 décembre 2019**.

1-3-3. Rémunération des apports

En rémunération de l'apport, il sera attribué aux apporteurs :

- ***Benoît AREA***

▪ neuf mille quatre cent quarante (9.440) actions de la société **ABGLC**, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées au titre de l'apport des titres **BGA**

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

▪ neuf mille six cent quarante (9.640) actions de la société **ABGLC**, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées au titre de l'apport des titres **LGB**

- ***Geneviève AREA***

▪ huit mille deux cent soixante (8.260) actions de la société **ABGLC**, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées au titre de l'apport des titres **BGA**
▪ neuf mille cent soixante (9.160) actions de la société **ABGLC**, d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune, entièrement libérées au titre de l'apport des titres **LGB**

1-3-4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1-4. Présentation des apports

1-4-1. Méthode d'évaluation retenue

Les apports n'impliquent pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, ils seront réalisés à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

1-4-2. Description des apports

Selon les contrats d'apport :

- **Monsieur Benoît AERA** apporte à la société **ABGLC** la pleine propriété de 400 parts sociales qu'il détient dans la société **BGA** (RCS BORDEAUX 490 600 343) et la pleine propriété de 400 parts sociales qu'il détient dans la société **LGB** (RCS BORDEAUX 508 142 999)
- **Madame Geneviève AERA** apporte à la société **ABGLC** la pleine propriété de 380 parts sociales qu'elle détient dans la société **BGA** (RCS BORDEAUX 490 600 343) et la pleine propriété de 350 parts sociales qu'elle détient dans la société **LGB** (RCS BORDEAUX 508 142 999)

Les titres de la société **BGA** détenus par **Monsieur Benoît AREA et Madame Geneviève AREA**, dont l'apport est envisagé à la société **AGBLC**, ont été évalués respectivement à la somme de QUATRE VINGT QUATORZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (**94.400€**) et à la somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE SIX CENTS EUROS (**82.600€**).

Les titres de la société **LGB** détenus par **Monsieur Benoît AREA et Madame Geneviève AREA**, dont l'apport est envisagé à la société **AGBLC**, ont été évalués respectivement à la somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (**96.400€**) et à la somme de QUATRE VINGT ONZE MILLE SIX CENTS EUROS (**91.600€**).

II. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2-1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai, notamment :
- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu des contrats d'apport,
-vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant,
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale,

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

- pris connaissance de l'activité des sociétés **BGA** et **LGB** au regard des situations comptables établies au 30/06/2019,

- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties,

- analysé la méthode de valorisation des parts sociales et sa correcte application aux titres apportés.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du gérant des sociétés **BGA** et **LGB** me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'évènements pouvant grever la consistance des capitaux propres.

2-2. Appréciation de la méthode de valorisation des apports et de sa conformité à la réglementation comptable

Les apports de titres envisagés sont effectués par des personnes physiques.
Le choix de la méthode de valorisation n'appelle pas de commentaire de ma part.

2-3. Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété par **Monsieur Benoît AREA et Madame Geneviève AREA** des parts sociales détenues dans les sociétés **BGA** et **LGB** objet des présents apports.

2-4. Appréciation de la valeur des apports

2-4-1. Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

Les apports portent sur les parts sociales représentant 100% du capital des sociétés **BGA** et **LGB**.

2-4-2. Détermination de la valeur de l'apport

La valeur des apports a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité.

2-4-3. Méthodes d'évaluation retenues

Les méthodes d'évaluation retenues dans la valorisation globale des entreprises sont les suivantes :

- **BGA**	
Valeur patrimoniale	384 K€
Valeur de productivité	66 K€
Capitalisation du bénéfice net moyen	73 K€
Capitalisation selon l'EBE corrigé	81 K€
Capitalisation de la MBA moyenne	126 K€
Capitalisation CAF + Trésorerie	105 K€
Méthode fiscale	311 K€
- **LGB**	
Valeur patrimoniale	261 K€
Valeur de productivité	137 K€
Capitalisation du bénéfice net moyen	153 K€
Capitalisation selon l'EBE corrigé	150 K€
Capitalisation de la MBA moyenne	192 K€
Capitalisation CAF + Trésorerie	160 K€
Méthode fiscale	235 K€

La valeur financière peut être appréhendée de façon technique par :

- **une approche patrimoniale** qui consiste à évaluer le patrimoine des entreprises en valorisant les actifs au prix du marché en valeur d'usage et en déduisant les dettes,
- **une approche par le rendement** qui consiste à valoriser les entreprises selon les bénéfices générés.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Les méthodes qui ont été retenues prennent en compte ces deux paramètres en appliquant des coefficients de pondération de la façon suivante :

- **BGA**

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	384 K€	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	66 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	73 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	81 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	126 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + trésorerie	105 K€	1,00	1,00	3,00
Méthode fiscale	311 K€	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		**164 K€**	**213 K€**	**141 K€**

La valeur de la société se situe **entre 141 K€ et 213 K€.**

- **LGB**

Pondération des méthodes	Valeur	Moyenne	Patrimoniale	Rentabilité
Valeur patrimoniale	261 K€	1,00	3,00	1,00
Valeur de productivité	137 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation du bénéfice net moyen	153 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation selon l'EBE corrigé	150 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation de la MBA moyenne	192 K€	1,00	1,00	3,00
Capitalisation CAF + trésorerie	160 K€	1,00	1,00	3,00
Méthode fiscale	235 K€	1,00	1,00	3,00
Valorisation des méthodes		**184 K€**	**201 K€**	**176 K€**

La valeur de la société se situe **entre 176 K€ et 201 K€.**

2-4-5. Synthèse de la valorisation

La valorisation ressortant des approches retenues conforte les valeurs d'apport.

III. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant respectivement à 177.000 euros (titres de la société **BGA**) et 187.000 euros (titres de la société **LGB**) n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Cenon,
Le 10 décembre 2019.

Joël FARBOS,
Commissaire aux apports

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Pour copie certifiée conforme délivrée le 17/01/2020
Page 24 sur 24

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 16/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/1840

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : ABGLC

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 840 011 282

N° gestion : 2018 B 02906

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

ABGLC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 366 500.00 €

Siège social : 2 rue Du Colonel Rozanoff

33520 BRUGES

RCS BORDEAUX 840 011 282

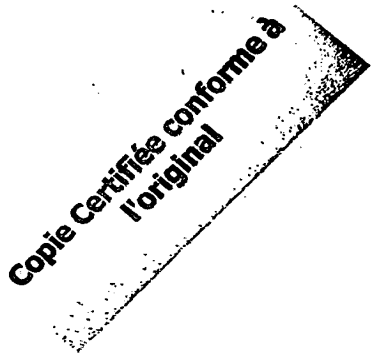
Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

Le 16 JAN. 2020

sous le N° 1840

STATUTS

Mis à jour par procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 décembre 2019



Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Les soussignés :

- Monsieur BENOIT AREA,

né le 1 juillet 1972 à TOULOUSE (Haute Garonne),

demeurant au 2 rue du Colonel Rozanoff, BRUGES (Gironde),

de nationalité Française,

marié avec Madame GENEVIEVE BROUILLET, née le 24 août 1972 à BORDEAUX (Gironde), sous le régime de la séparation de biens.

- Madame GENEVIEVE AREA née BROUILLET,

née le 24 août 1972 à BORDEAUX (Gironde),

demeurant au 2 rue du Colonel Rozanoff, BRUGES (Gironde),

de nationalité Française,

mariée avec Monsieur BENOIT AREA, né le 1 juillet 1972 à TOULOUSE (Haute Garonne), sous le régime de la séparation de biens.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

ABGLC

Société Par Actions Simplifiée au capital de 1 500.00 €

Siège social : 2 rue Du Colonel Rozanoff

33520 BRUGES

Société en cours de formation

TITRE I

FORME - OBJET – DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société par actions simplifiée. Cette société est régie par les présents statuts et les textes en vigueur.

Cette société ne peut pas procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

Elle peut procéder à des offres dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- Activités de société holding, gestion des titres de participation, prestations de services ;
- l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe ;
- et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

"ABGLC"

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales " S.A.S. " et de l'indication du lieu du siège social et du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification SIREN suivi de la mention RCS de (nom de la ville).

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 2 rue Du Colonel Rozanoff - 33520 BRUGES (FRANCE).

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du président et partout ailleurs en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2018.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Montant et modalités des apports

Il a été apporté au capital de la Société, lors de la constitution :

- *par Monsieur Benoît AREA, la somme de 750 euros (sept cent cinquante euros)*
- *par Madame Geneviève AREA, la somme de 750 euros (sept cent cinquante euros)*

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2019, le capital social a été augmenté de 365.000 euros:

- *par voie d'apport consenti par Monsieur Benoît AREA de 400 parts sociales de la société BGA société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 490 600 343, apport évalué à 94.400 €.*
- *par voie d'apport consenti par Monsieur Benoît AREA de 400 parts sociales de la société LGB société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 142 999, apport évalué à 96.400 €.*
- *par voie d'apport consenti par Madame Geneviève AREA de 380 parts sociales de la société BGA société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 490 600 343, apport évalué à 82.600 €.*
- *par voie d'apport consenti par Madame Geneviève AREA de 350 parts sociales de la société LGB société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 508 142 999, apport évalué à 91.600 €.*

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante-six mille cinq cent (366.500) euros.

Il est divisé en trente-six mille six cent cinquante (36 650) actions de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 36.650, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Benoît AREA, à concurrence de dix-neuf mille cent cinquante-cinq parts, ci ..... numérotées de 1 à 75, de 151 à 9.790 et 18.951 à 28.390	19.155 parts
- Madame Geneviève AREA, à concurrence de dix-sept mille quatre cent quatre-vingt-quinze parts, ci ..... numérotées de 76 à 150, de 9.791 à 18.950 et 28.391 à 36.650	17.495 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit trente-six mille six cent cinquante parts, ci.....	36.650 parts

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

I - Augmentation de capital

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence, soit par élévation du montant nominal des actions existantes. L'augmentation de capital par majoration du montant des actions nécessite le consentement unanime des associés sauf si elle est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Les émissions d'actions de préférence requièrent une décision spéciale de la collectivité des associés aux conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; si ces actions sont émises au profit d'un ou plusieurs associés nommément désigné, la procédure relative aux avantages particuliers doit être suivie conformément à l'article L.228-15 du Code de commerce et le bénéficiaire de l'émission ne peut prendre part au vote. L'assemblée qui créée des actions de préférence en définit les droits y attachés.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime

L'émission d'actions par voie d'augmentation de capital aura lieu dans les conditions prévues par les articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce compatibles avec les modalités de prise de décisions propres aux SAS et qui sont retenues par les présents statuts. À cet égard, il est précisé que la collectivité des associés prendra les décisions dans les conditions prévues aux articles ## et ## des statuts sans être tenus de réunir une assemblée générale extraordinaire prévue par les textes du Code de commerce.

Les rapports imposés par les textes seront établis par le président ou le directeur général ou les organes titulaires de la délégation de compétence et par les commissaires aux comptes.

Si la collectivité des associés décide de déléguer soit sa compétence pour décider l'augmentation de capital, soit les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser cette délégation qui interviendra dans les limites prévues par les textes aura lieu au profit du Président

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par le Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire le capital ancien doit, au préalable être intégralement libéré et un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision collective peut au vu du rapport du président ou de l'autorité habilitée et celui du commissaire aux comptes supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales ; il en est de même lorsque l'augmentation de capital est réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées par la décision collective dans ce cas les bénéficiaires de l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel à leur profit ne peuvent s'ils sont déjà associés prendre part au vote Ce droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions que l'action. Lorsque les actions sont grevés d'un usufruit, le droit préférentiel de souscription appartient au nu-propriétaire dans les conditions prévues à l'article L. 225-140 du Code de commerce.

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, sauf si elle résulte d'une émission préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital, la collectivité des associés doit se prononcer sur un projet de résolution spécifique tendant à réaliser une augmentation de capital en faveur des salariés conformément à l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la décision collective statue aux conditions de majorité des décisions ordinaires.

En cas d'apport en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés conformément aux dispositions de l'article L.225-147 du Code de commerce. Les associés apporteurs ne prennent pas part au vote sur l'évaluation des apports en nature

II - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par une décision collective prise aux conditions des décisions extraordinaires et à celles prévues par le Code de commerce ; les associés peuvent déléguer tout pouvoir au Président

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en une autre forme.

La réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés sauf accord unanime de tous les associés. En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les opérations de capital ne peuvent commencer avant l'expiration du délai d'opposition des créanciers ni le cas échéant, avant qu'il ait été statué en première instance sur cette opposition.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions du Code de commerce.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE III

ACTIONS

Article 10 - FORME ET PROPRIETE DES ACTIONS

1. Forme des actions

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative ; elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les comptes tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

2. Indivision - Usufruit - Nue-propriété

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'approbation des comptes et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action de capital donne droit, dans la répartition des bénéfices et de l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actions en industrie confèrent à leur titulaire un droit dans les bénéfices et dans tout l'actif social défini lors de l'apport par les présents statuts ou par la décision collective des associés les émettant.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur au nombre requis devront faire leur affaire personnelle du regroupement, de l'achat ou de la vente des actions ou des droits nécessaires.

Article 12 – FORME DES CESSIONS OU TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte. Ce transfert est effectué dès la production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire dûment mandaté par une procuration spécifique. Cet ordre de mouvement est enregistré sur un registre tenu à cet effet au siège social. Le transfert de propriété et la propriété des actions résulteront de l'inscription de celles-ci au compte de l'acheteur à la date fixée

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

d'un commun accord dans l'ordre de mouvement. La société est tenue de procéder à cette transcription le premier jour ouvré suivant la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'ordre de mouvement, dès lors que celui-ci est complet.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

Les actions ne sont négociables, sous réserve des articles qui suivent et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, qu'après immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés ou inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Article 13 – DROIT DE PREEMPTION

Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption bénéficiant aux associés dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession indiquant l'identité de l'acquéreur, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Cette notification vaut offre ferme de cession au prix et conditions indiqués, au profit de tous les associés. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption au prorata de sa participation dans le capital.

La réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si le droit de préemption n'a pas été exercé par les associés sur la totalité des actions concernées, l'associé cédant pourra réaliser ladite cession, aux mêmes prix, termes et conditions que ceux contenus dans sa notification initiale.

Chaque associé dispose alors d'un délai d'un (1) mois à compter de la réception de ce projet de cession, pour exercer son droit de préemption par notification au président, par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Au cas où l'un ou plusieurs des associés n'exerceraient pas leur droit de préemption en proportion de leur quote-part dans le capital, le président ou le directeur général en informe sans délai les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leurs droits en leur indiquant le nombre d'actions non préemptées. Chacun de ces associés bénéficie alors d'un droit de préemption sur ces actions au prorata de sa participation dans le capital après exercice du droit de préemption initial ; pour exercer ce droit supplémentaire les associés concernés disposent d'un délai de 15 jours à compter de l'information qui leur a été faite par le président ou le directeur général ; à défaut de réponse ce délai vaut renonciation.

A l'expiration dudit délai d'un (1) mois prévu pour la notification du souhait de préemption par les associés, mais avant celle du délai de trois (3) mois de la réception du projet de cession, le président notifie à l'associé cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, le résultat de la procédure de préemption.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par décision du président entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leur demande, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est inférieur au nombre d'actions dont la cession est projetée, le droit de préemption est réputé n'avoir jamais été exercé et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire initialement prévu et dans les conditions mentionnées dans sa notification.

En cas d'exercice du droit de préemption sur la totalité des actions objet de la cession, le cédant doit dans le délai de 8 jours, à compter de l'information qui lui aura faite par le président, adresser à la

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

société les ordres de mouvement relatifs aux actions. L'inscription en compte de l'acheteur sur les registres de la société sera effectuée à réception desdits ordres de mouvement.

Les dispositions limitant la libre transmission des actions ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.

Article 14 – NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions réalisées en violation des précédents articles sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 15 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIÉE

La société associée dont le contrôle est modifié au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit, dès cette modification, en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant la date du changement de contrôle et l'identité de la ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette notification n'est pas effectuée, la société associée pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues ci-après.

Dans un délai de trente (30) jours de la réception de cette notification, le président consulte les associés selon le mode de son choix afin de connaître leur décision concernant la suspension de l'exercice des droits non pécuniaires de cet associé et son exclusion éventuelle dans les conditions prévues aux présents statuts. Si cette procédure n'est pas engagée dans ce délai, la société est réputée avoir agréé le changement de contrôle de l'associé. Ces dispositions peuvent s'appliquer, dans les mêmes conditions, à une société qui deviendrait associée à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être modifiée ou supprimée qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 16 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société associé ou non-respect de la procédure prévue ci-avant pour les changements de contrôle,
- Violation des présents statuts,
- Exercice d'une activité concurrente de celle de la société,
- Inexécution totale par un apporteur en industrie de la prestation promise
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social,
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société.

Tout associé faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire est exclu de plein droit.

L'exclusion d'un associé est décidée par la collectivité des associés. Pour cette décision et par dérogation expresse aux règles de majorité prévues pour les décisions collectives chaque associé, quelle que soit sa part de capital et le nombre d'actions détenues, ne peut disposer de plus de 10 voix. La décision sera prise à la majorité des voix exprimées

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

1. Notification du projet d'exclusion doit être faite à l'associé concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la société au moins quinze jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, du projet de décision d'exclusion ;

   Cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes les pièces justificatives.
2. La société adresse à tous les autres associés une information identique.
3. Lors de la réunion des associés, l'associé dont l'exclusion est demandée peut se faire assister de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice ;

   La décision d'exclusion peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Elle prend effet immédiatement après le vote sans autre formalité. La collectivité des associés doit par une résolution distincte également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner un ou plusieurs acquéreurs desdites actions qui doivent faire offre d'un prix d'achat.

Cette décision est notifiée sans délai à l'associé exclu par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'exclusion entraîne de plein droit la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Dans un délai de dix (10) jours de la réception de cette notification, l'associé exclu doit céder ses actions aux acquéreurs désignés par la décision collective d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Ce prix liera les parties sauf erreur grossière.

Ce prix devra être payé à l'associé exclu au plus tard dans les quinze (15) jours de la fixation du prix.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 17 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Le président est nommé sans limitation de durée aux termes des présents statuts, puis par décision collective des associés qui fixe la durée de ses fonctions. Le président sortant est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de celle-ci sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président représente la société dans ses rapports avec les tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Au sein de la société il exerce tous les pouvoirs de direction, d'administration ou de gestion à l'exception de ceux réservés expressément par la loi ou par les présents statuts à la collectivité des associés.

La rémunération du président est fixée par décision collective des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il pourra prétendre, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation des justificatifs.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir des délégations de pouvoir pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La révocation du président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par une décision collective des associés, prise à l'unanimité des associés autres que le président.

Toute révocation sans motif grave pourrait ouvrir droit à une indemnisation pour le président.

Cependant, le président est révoqué de plein droit s'il vient à se trouver dans l'un des cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire du président personne morale,
- exclusion des associés de la société,
- interdiction légale de gérer, diriger ou administrer une entreprise ou une personne morale,
- faillite ou incapacité personnelle d'une personne physique.

Le président peut librement démissionner de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de 1 mois, le président doit dans ce cas consulter les associés à l'effet de pourvoir à son remplacement. En présence d'un ou plusieurs directeurs généraux, ceux-ci peuvent en cas de carence du président consulter les associés sur cet ordre du jour.

Article 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du président et afin de l'assister, les associés peuvent nommer une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du président.

Toutefois, en cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général demeure en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose dans l'ordre interne des mêmes pouvoirs de direction que le Président. A l'égard des tiers, il a les mêmes pouvoirs de direction et de représentation que ceux du président en application de l'article L.227-6 du Code de commerce ; si nécessaire il justifiera de l'étendue de ses pouvoirs par la production d'une copie certifiée conforme par le président des présents statuts et d'une copie également certifiée conforme par le président du procès-verbal de la décision de sa nomination et d'un extrait K bis.

La rémunération du directeur général est fixée par la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle. Il aura droit également au remboursement, sur justificatifs, des frais engagés par lui dans l'intérêt de la société.

En outre, le directeur général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

Article 19 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, s'il en existe, dans le mois de sa conclusion.

Le président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président de la SAS, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice ; l'associé intéressé est privé du droit de vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf l'exception prévue par la loi pour les conventions non significatives, les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes s'il en a été désigné. Dans ce dernier il appartient au président de la SAS de recenser ces conventions et d'en établir la liste.

Tout associé a le droit d'en obtenir la communication.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 20 – COMPETENCE

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions en matière de :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission, apport partiel d'actif,
- transformation en société d'une autre forme,
- dissolution et de prorogation,
- nomination d'un liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- nomination de commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération, révocation du président,
- nomination d'un directeur général,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la société et ses dirigeants,
- modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social,

ainsi que toutes les décisions ne relevant pas de la compétence du président aux termes des présents statuts.

Article 21 – REGLES DE MAJORITE

Pour tous les domaines d'intervention prévus à l'article précédent, les décisions des associés sont prises dans les conditions suivantes :

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif, la dissolution, la prorogation et la transformation de la société, ainsi que toutes les modifications statutaires et celles pouvant emporter l'exclusion d'un associé.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité de la moitié des voix des associés, présents et représentés ; les associés absents ou décidant expressément de ne pas voter ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Le droit de vote attaché aux actions en industrie est proportionnel au nombre d'actions attribuées.

Chaque action de capital ou en industrie donne droit à une voix.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives extraordinaires ci-après énumérées doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- toute décision ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- le changement de nationalité de la société,
- les dispositions statutaires restreignant la liberté de transmission des actions : le droit de préemption,
- les règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associé,
- la possibilité d'exclusion d'un associé.

Tout associé en capital ou en industrie a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sauf à avoir fait l'objet d'une mesure de suspension d'exercice des droits de vote, en cas de mise en œuvre de la procédure d'exclusion d'un associé.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout titulaire d'actions nominatives, quelles qu'en soit le nombre, libérées des versements exigibles et qui sont inscrites à son nom dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société au troisième jour ouvré avant l'assemblée à zéro heure peuvent participer ou se faire représenter à toute décision collective quelle qu'en soit la forme sur simple justification de son identité.

Article 22 – FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Au choix du président, les décisions collectives sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance dans la mesure où l'auteur de la convocation s'est assuré que le moyen retenu permet l'identification des associés participant et la retransmission continue et simultanée des délibérations ; les votes et signatures électroniques consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec le document auquel elle s'attache.

Elles peuvent également s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant plus de dix pour cent du capital social, si aucune réunion de l'assemblée des associés n'est intervenue depuis plus d'un an.

Toute décision ayant pour objet une procédure d'exclusion d'un associé devra également être prise par assemblée, afin que l'associé dont l'exclusion est demandée puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, à moins qu'il ne s'agisse d'une exclusion de plein droit.

1. Assemblées

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut en cas de carence de l'organe désigné ci-avant et après une mise en demeure de celui-ci demeuré sans effet convoquer lui-même les associés.

Dans le cas où la tenue d'une assemblée est demandée par un ou plusieurs associés, elle peut être convoquée par l'associé ou l'un des associés demandeurs.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Dans tous les cas, l'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour. L'assemblée ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Néanmoins elle peut en toutes circonstances et sans préavis révoquer le président, sous réserve du droit pour l'intéressé de présenter sa défense.

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

La convocation est effectuée par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour proposé et est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un associé désigné par l'assemblée. Un secrétaire est désigné parmi les associés présents.

En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les associés peuvent se faire représenter par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tout moyen écrit, notamment par télécopie.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, est invité à participer à toute décision collective en même temps et dans la même forme que les associés.

2. Consultations par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux, par tous moyens.

Les associés disposent d'un délai minimum de (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans ledit délai est considéré comme s'étant abstenu.

3. Procès verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives prises en assemblée ou par correspondance sont établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire associé. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés par le président.

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de réunion, le nom, prénom et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats ainsi que les résolutions adoptées par les associés.

Les consultations écrites sont mentionnées dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel sont portées les réponses des associés.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il doit être signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial des décisions collectives.

Article 23 – INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et éléments d'information permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, ce ou ces rapports doivent être communiqués aux associés dix (10) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, les registres sociaux, l'inventaire et les comptes annuels, le tableau des résultats des cinq derniers exercices, les comptes consolidés, le cas échéant, les rapports de gestion du président et ceux des commissaires aux comptes, la consultation emportant le droit de prendre copie, à l'exception de l'inventaire.

Article 24 – ASSOCIE UNIQUE

Si la société vient à ne comporter qu'un associé unique, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

L'associé unique personne physique président de la SAS peut, pour l'approbation des comptes de la société, déposer au registre du commerce et des sociétés dont dépend la société dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice l'inventaire et les comptes annuels dûment signés.

Il n'est pas tenu de porter au registre des décisions le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE VI

CONTROLE

Article 25 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de la décision collective statuant sur les comptes du sixième exercice.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par les associés.

Article 26 – COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis aux articles L.2323-62 à L.2323-67 du Code du travail auprès du président.

Lorsque les délégués ont demandé à assister aux assemblées générales et si cette forme de consultation n'est pas retenue, le président informera les délégués du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux délégués une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux associés.

TITRE VII

COMPTES ANNUELS - BENEFICES – RESERVES

Article 27 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse un inventaire et établit les comptes annuels et un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Ces comptes et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et éventuellement au comité d'entreprise dans les conditions légales.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, la collectivité des associés doit statuer sur l'approbation de ces comptes, au vu du rapport de gestion et des rapports des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport sur la gestion du groupe et le rapport des commissaires aux comptes pour l'information des associés.

Article 28 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

La collectivité des associés se prononce sur l'affectation du résultat.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable, qui est à la disposition de la collectivité des associés pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou reporté à nouveau.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par la décision collective des associés ou à défaut, par le président. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE VIII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 29 - DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute pour le président d'avoir provoqué cette décision, tout associé, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par la collectivité des associés.

3. Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut de décision collective régulière, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

La décision collective des associés est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 30 - LIQUIDATION

La décision collective des associés règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une décision collective des associés, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

La collectivité des associés conserve durant la phase de liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la société, elle approuve les comptes de liquidation.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti entre les associés.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Si toutes les actions sont réunies en une seule main et que l'associé unique n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à une procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désignera un arbitre, les arbitres désignés en choisiront un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le président du tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du président du tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

TITRE IX

NOMINATIONS DU PREMIER PRESIDENT ENGAGEMENTS - FORMALITES CONSTITUTIVES

Article 32 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier président de la société nommé sans limitation de durée est :

- Monsieur BENOIT AREA,
  né le 1 juillet 1972 à TOULOUSE (Haute Garonne), de nationalité Française,
  demeurant à BRUGES (Gironde) 2 rue du Colonel Rozanoff,

Article 33 - FORMALITES CONSTITUTIVES - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Elle acquerra la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La publication de la société sera effectuée :

- par insertion, dans un journal d'annonces légales du département du siège social, de l'avis de constitution ;
- par le dépôt, en double exemplaire, au greffe du tribunal de commerce, des pièces prévues par la loi ;
- et par l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés du lieu du siège social.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être déposées.

Dans l'attente de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, les soussignés donnent mandat exprès à Monsieur BENOIT AREA, à l'effet de réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque BNP Paribas

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 34 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de dividendes et au plus tard dans un délai de cinq ans.

Fait à BRUGES,

L'an deux mille dix-huit

et le Vingt-six mai

En autant d'originaux que nécessaire dont un exemplaire pour le dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

- Monsieur BENOIT AREA

- Madame GENEVIEVE AREA

Copie certifiée conforme
AD / 17/01/2020 10:01:28
N° de dépôt - 2020/1840 / 840011282

Pour copie certifiée conforme délivrée le 17/01/2020